



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 19 décembre 2011

Monsieur Michel ECHAUBARD

Référence : 11/819/EXP
Affaire suivie par :
Valérie HOUDAIN
Tel. : 01 40 81 35 45 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : valerie.houdain@developpement-durable.gouv.fr

**Bordereau de transmission pour avis
du Conseil national de la protection de la nature sur une demande de dérogation portant sur une
(des) espèce(s) soumise(s) au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement**

Je vous prie de trouver ci-joint, pour avis du Conseil national de la protection de la nature, la demande d'autorisation ci-après :

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	NIEVRE AMENAGEMENT
Nom du (ou des) mandataire(s)	
Adresse	13 rue Ferdinand Gambon
Code postal-Commune	58000 NEVERS

Activité demandée : DESTRUCTION, ALTERATION, DEGRADATION aires de repos ou sites de reproduction - CAPTURE, ENLEVEMENT, TRASPOT, RELACHER

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	Sardy les Epiry	
Adresse	NIEVRE	

Spécimen : LES HABITATS - LES SPECIMENS VIVANTS

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>voir dossier avifaune, reptiles, amphibiens, chiroptères pas d'espèces ministérielles</i>			projet d'aménagement industriel fillière bois dont ERSCIA

Après passage en commission, avis défavorable (14.02.2012) – voir avis ci joint

AVIS DE L'EXPERT DELEGUE DU CNPN :			
Favorable :	<input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions	<input type="checkbox"/>
		Défavorable	<input checked="" type="checkbox"/>
Fait le :	Signature :		
	14 Février 2012		

Après passage en commission, avis défavorable (14.02.2012)

Suite à l'avis de l'expert délégué du 26 décembre 2011 (voir avis ci-joint) et aux compléments de dossier reçus, La commission insiste sur l'insuffisance des inventaires. Ceux-ci ont été réalisés sur 4 jours (13 août 2010, 6 avril 2011, 17 mai 2011 et 8 juin 2011) et 3 jours pour les Chiroptères (27 août 2010, 14 et 20 avril 2011), dates qui sont loin de couvrir un cycle biologique annuel afin de mettre en évidence tous les enjeux de biodiversité. Cette insuffisance se démontre, par exemple, par l'absence dans les inventaires sur près de 100 hectares de forêts, de l'écureuil et du Hérisson d'Europe, deux espèces de mammifères protégées, ce qui est vraiment étonnant.

De plus, aucune analyse n'est faite sur l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées par le projet. Or l'article L 411-2 est clair sur ce sujet : une dérogation à la protection d'espèces animales protégées ne peut être délivrée que si celle-ci ne nuit pas à l'état de conservation de celles-ci.

L'analyse des impacts sur les espèces protégées n'est pas faite sur l'ensemble des espèces impactées. Ainsi sur 54 espèces d'oiseaux identifiées dont 38 espèces protégées, cette analyse n'est développée que sur 14 espèces dites patrimoniales.

Cette insuffisance d'analyse des enjeux écologiques ne nous permet pas de juger de l'efficacité des mesures de réduction d'impacts et de la pertinence des mesures compensatoires proposées.

D'autre part, les mesures compensatoires proposées sont largement insuffisantes pour compenser la destruction de près de 100 ha de boisements. La destruction de la petite zone humide de 0,22 ha est compensée par la création de novo d'une nouvelle zone humide de 0,44 ha dont le devenir reste aléatoire (imperméabilisation des terrains, maintien de l'alimentation en eau, fonctionnalité en attente du développement de la végétation,...)

Pour les Chiroptères, la disparition des arbres à cavité serait compensée par des nichoirs artificiels dont l'efficacité pour des espèces forestières reste à démontrer.

Pour les milieux forestiers, la destruction de près de 100 ha de boisements, habitat d'espèces comme les Chiroptères, les pics., est compensée par l'acquisition et/ou la mise en gestion écologique de différentes parcelles (1,66 ha, 1,06 ha, 12 ha). Une confusion existe ou existait entre la compensation au titre du code forestier du déboisement et au titre du code de l'environnement au titre des espèces protégées. En effet, dans le dossier, il est prévu la conversion de deux parcelles en boisement par régénération naturelle (2,86 ha et 7,7 ha) et le conseil général s'engage dans un délai de 10 ans à acquérir 80 ha de terrains boisés dont la coupe n'aurait pas été suivi de replantation. Ceci concerne les compensations au titre des reboisements dans le cadre du code forestier. Mais rien dans le dossier, en ce qui concerne la destruction de l'habitat d'espèces protégées. En séance, le représentant du Conseil général s'est engagé à l'acquisition ou le conventionnement de 100 ha de forêts matures au titre des compensations espèces protégées mais où et quand, car entre temps la destruction de l'habitat des espèces protégées, dont un certain nombre font l'objet de Plans Nationaux d'Action, aura été effective (50 ha en 2012) et que deviennent les espèces impactées dont l'absence d'analyse de l'état de conservation



ne permet pas de savoir si elles peuvent supporter cette différence de temps entre déboisement et mise en gestion écologique de forêts matures, sans que leurs populations soient affectées.

En ce qui concerne l'absence d'autres solutions satisfaisantes et l'intérêt public majeur du projet, ce n'est pas au CNPN d'évaluer ces critères mais à l'administration. Mais toutefois, nous tenons à faire remarquer qu'une des justifications du projet est basée sur la désindustrialisation du secteur, n'était-il pas possible d'utiliser ces friches industrielles pour y installer le projet ?

L'expert délégué, M. Echaubard,
Le 14 février 2012



Rappel de l'avis du 26.12.2011 : Avis défavorable en l'état du dossier.

En effet les préalables à l'obtention d'une dérogation à la protection d'espèces animales protégées ne sont pas développés dans le dossier, à savoir l'absence d'autres solutions satisfaisantes et l'intérêt public majeur du projet (article L 411-2 du code de l'environnement)

Et surtout les inventaires sont très insuffisants :

- absence des dates d'échantillonnages : les seules indications du dossier sont très insuffisantes : « diagnostic complet a été réalisé au printemps 2011 », ce qui tend à démontrer qu'un cycle biologique annuel n'a pas été couvert, hors c'est près de 100 ha de forêts qui sont détruits et que des espèces estivales ou automnales et les migrateurs hivernaux n'ont pas été recherchés.

« Caei est intervenu pour réaliser 5 points d'écoute IPA » : A quelles dates et où (pas de cartographies situant ces points d'écoute)

« Chiroptères ; deux sessions totalisant 1,5 jours ont tout d'abord été consacrés à la recherche et la géolocalisation des arbres cavitaires,... » : A quelles dates et où ?

Absence d'une véritable analyse de l'état de conservation des populations impactées, or des dérogations ne peuvent être accordées que si le projet ne porte pas préjudice à cet état de conservation (L 411-2)

Pas de grilles d'analyse définissant les degrés d'impacts du projet, qualifiés de faible, moyen ou fort mais sur quels critères puisque l'analyse de l'état de conservation des populations n'a pas été fait.

Au vu de ces manques, il est impossible d'apprécier si les mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont à la hauteur des enjeux

Quant aux mesures compensatoires, elles sont très largement insuffisantes même en l'état du dossier :

- création de mares pour les amphibiens, mais aucune proposition pour la phase terrestre de ces animaux
- pour les Chiroptères, suite à l'abattage de 11 arbres cavitaires, au lieu de proposer des îlots de sénescence, seule solution pouvant maintenir des chauves-souris à écologie forestière, des nichoirs artificiels sont proposés dont l'adéquation à la biologie des chauves-souris forestières n'est pas démontrée.

- Compensation vis-à-vis des pertes de surfaces forestières (près de 100 ha) :

* mise à disposition de deux parcelles (surface totale de 1,66 ha) adjacente à la forêt de Tronçay, pour la création de deux mares forestières de substitution

* préemption en cours sur la vente de deux parcelles, couvrant une surface totale de 1,06 ha

* « la Communauté de Communes du Pays Corbigeois ne semble pas disposer d'un foncier forestier pouvant être mis en défend à des fins de gestion conservatoire, pour compenser les défrichements prévus » Le Conseil général de la Nièvre s'engage à mettre en place une gestion favorable à la préservation et la constitution d'arbres creux sur sa propriété forestière du Bois Bidaut à Sardy-les-Epiry, propriété de feuillus de 12 ha constituée d'un taillis sous futaie géré par l'ONF

* Conversion de parcelles en boisement par régénération naturelle : 2,86 ha et 7,7 ha. Cela veut dire que pour les Chiroptères par exemple, elles seront favorables dans à peu près 70 ans.

* Le Conseil général de la Nièvre s'engage d'acquérir 80 ha de terrains boisés dont la coupe n'aurait pas été suivie de replantations, et cela dans un délai de 10 ans ! Cela veut-il dire que pour compenser une forêt mature de près de 100 ha, une acquisition de terrains déboisés sera la compensation proposée ?

Au vu des insuffisances flagrantes de ce dossier, Avis défavorable.

